

Guide méthodologique pour la rédaction des diagnostics et des plans de gestion

Diagnostic agro-écologique de l'exploitation

Tous les cahiers des charges des MAEC imposent la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. La réalisation de ce diagnostic conditionne l'accès aux MAEC.

Point d'attention : diagnostic à fournir obligatoirement pour tout engagement dans une MAEC du catalogue. Ce diagnostic est à transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.

Le diagnostic est réalisé par l'opérateur ou une structure désignée par l'opérateur. Le bénéficiaire doit être associé à la réalisation du diagnostic pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux. Un autodiagnostic réalisé uniquement par l'exploitant (sans l'appui de l'opérateur ou une structure délégataire) n'est pas recevable.

Ce diagnostic sera le résultat d'échanges avec l'exploitant, de visites sur le terrain si nécessaire, ainsi que de l'analyse de documents (études préalablement réalisées, cahiers d'enregistrement, déclaration PAC, ...).

Pour un groupement pastoral, le diagnostic couvre les surfaces concernées du GP, et pas les exploitations des utilisateurs collectifs.

Les objectifs du diagnostic sont :

- Déterminer l'état initial des éléments à engager pour mesurer le respect des obligations du cahier des charges MAEC souscrit, ce sont les éléments figurants dans le diagnostic qui seront repris pour les potentiels contrôles ASP ;
- Identifier les surfaces, les éléments linéaires et ponctuels pouvant être proposés à la contractualisation dans une ou plusieurs MAEC (identification par îlot/parcelle, référence PAC, localisation graphique des éléments) ;
- Disposer d'éléments de décision pour les critères de priorisation à appliquer le cas échéant.

Par qui ?

→ Opérateur de PAEC.

→ Délégation possible de l'opérateur à une structure compétente (par exemple : parcs, instituts techniques, ONG, associations, chambres d'agriculture), si l'opérateur n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants.

Pour qui ?

→ Les potentiels bénéficiaires (agriculteurs ou autres) de MAEC du PAEC.

Comment ?

Différents formats et outils possibles.

Le bénéficiaire doit être associé à la réalisation du diagnostic pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux.

Contenu minimal :

Point d'attention : le diagnostic doit préciser la première campagne d'engagement de l'agriculteur dans la MAEC.

1. Description de l'exploitation agricole ou des surfaces visées.
2. Situation de l'exploitation ou des surfaces visées par rapport aux enjeux du territoire dans lequel se situe l'exploitation (par exemple via l'analyse des pratiques actuelles ou via le recoupement entre la localisation de l'exploitation ou des surfaces cibles et des zonages à enjeu, notamment : sites Natura 2000, AAC, SRCE, sites RAMSAR, PNR, ZRE, ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, ZICO, autres zones de présence et/ou nidification et/ou alimentation de certaines espèces).
3. Possibilité de souscription à une MAEC pour la campagne PAC.
 - a. Existe-t-il une MAEC adaptée pour accompagner l'exploitation agricole dans l'amélioration de ses pratiques ou le maintien de pratiques, en réponse aux enjeux du territoire ?
 - b. Si oui, est-il possible pour l'exploitant de souscrire cette MAEC ?
 - i. Des adaptations sont-elles à opérer pour être éligible à cette MAEC ?
 - ii. Quels efforts sont à fournir pour respecter les différentes obligations de la MAEC ?
4. Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC.

Il s'agit ici de préciser les modalités de mise en œuvre de certaines obligations (ex : localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachères, localisation des couverts à planter, parcelles représentatives de l'exploitation pour la réalisation d'un bilan humique annuel, amélioration des parcs). L'opérateur doit veiller à ce que le bénéficiaire dispose de toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de l'ensemble des obligations du cahier des charges de la MAEC.

NB : pour les MAEC pour lesquelles un plan de gestion doit être établi, un document spécifique doit être élaboré conformément au cahier des charges des mesures (voir ci-dessous).
5. Résultats attendus et impacts sur l'exploitation ou le territoire à l'issue de l'engagement.

Réalisation d'avenants aux diagnostics :

Il est rappelé qu'il est indispensable de réaliser un diagnostic complet de façon à ce que l'exploitant ait l'ensemble des informations nécessaires au respect du cahier des charges de la mesure souscrite. Toute lacune dans le diagnostic pourrait entraîner l'application de sanctions pour le bénéficiaire. Si l'opérateur et/ou l'exploitant se rend(ent) compte en cours de contrat de certains manquements, il convient de compléter le diagnostic par un avenant et de le transmettre immédiatement à la DDT(M).

Point d'attention : cet avenant ne peut pas être rétroactif : il ne peut pas modifier les pratiques prescrites avant son envoi à la DDT(M). En cas de contrôle sur place, l'avenant pourra être pris en compte pour les obligations concernées uniquement dans le cas où la date de transmission de ce document à la DDT(M) est antérieure à la période pertinente de contrôle de chacune de ces obligations. En tout état de cause, un avenant trop tardif ne permettra pas d'exonérer un exploitant de sanctions en cas de non-respect du cahier des charges.

Exemple : Un exploitant est engagé dans une MAEC à enjeu Eau, et doit localiser correctement ses IAE à partir de la 2^e année d'engagement. Son diagnostic transmis au 15 septembre de la 1^{ère} année n'indique pas la localisation des IAE à respecter.

➤ *Si un avenant précisant ce point est transmis à la DDT(M) avant le 15 mai N+1 (début de la 2^e année d'engagement), il pourra être pris en compte ;*

➤ *En revanche, s'il est transmis après, en cas de CSP le contrôleur considérera que l'obligation n'a pas pu être respectée dans les temps et le point de contrôle sera considéré non conforme.*

Plan de gestion

Dans le cadre de certaines MAEC, un plan de gestion doit être établi sur la base du diagnostic d'exploitation.

Point d'attention : plan de gestion à transmettre obligatoirement à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.

Le plan de gestion est réalisé par l'opérateur ou une structure désignée par l'opérateur. Le bénéficiaire (contractant MAEC) doit être associé à la réalisation du document pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux. Il doit être obligatoirement signé.

Le plan de gestion est le résultat d'échanges avec l'exploitant, de visites sur le terrain, ainsi que de l'analyse de documents (registre parcellaire, inventaires de milieux...).

Le plan de gestion découle du diagnostic d'exploitation néanmoins, le plan de gestion est un document spécifique distinct du diagnostic d'exploitation. La signature du plan de gestion est impérative (l'absence de signature entraîne une anomalie en cas de contrôle).

Les objectifs du plan de gestion sont :

- Identifier les éléments surfaciques, linéaires, ponctuels faisant l'objet des obligations de pratiques définies par l'opérateur,
- Préciser la campagne d'engagement de l'agriculteur pour la (ou les) MAEC concernée(s),
- Préciser les obligations à respecter lors du contrat MAEC sur chaque élément engagé ;
- Regrouper les pratiques OBLIGATOIREMENT à mettre en œuvre par le contractant sur les surfaces/linéaires/éléments ponctuels engagés pour répondre aux enjeux du territoire
- Disposer des éléments factuels qui serviront de point de contrôle (document d'enregistrement des pratiques).

Par qui ?

→ Opérateur de PAEC.

→ Délégation possible de l'opérateur à une structure compétente (par exemple : parcs, instituts techniques, ONG, associations, chambres d'agriculture), si l'opérateur n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants.

Pour qui ?

→ Les potentiels bénéficiaires (agriculteurs ou autres) de MAEC du PAEC.

Comment ?

Différents formats et outils possibles.

Le bénéficiaire doit être associé à la réalisation du plan de gestion pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux.

Contenu minimal :

Le contenu minimal du plan de gestion est défini dans le cahier des charges des MAEC qui comportent cette obligation.

En outre :

- le plan de gestion doit préciser la première campagne d'engagement de l'agriculteur dans la MAEC ;
- le plan de gestion doit être signé par l'opérateur et le bénéficiaire. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion des surfaces engagées dans la mesure (entité collective, éleveurs).

Listes des MAEC avec plan de gestion

MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (entités individuelles et collectives)

Modalités de valorisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
 - Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
 - Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants ;
 - Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
 - Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;
 - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
 - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;
- Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...) ;
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé. Le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants ;

- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes :

Contenu minimal du plan de gestion :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...) ;
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

Gestion des FEE :

- Localisation des surfaces ;
- Préconisations retenues parmi lesquelles :
 - mise en place de bandes de roseaux (localisation, largeur minimale/maximale...) ;
 - augmentation de la pression de pâturage (chargement instantané ou moyen minimal, périodes...) ;
 - Développement de la ripisylve (localisation, largeur minimale/maximale...) ;
 - Broyage (localisation, date) ;
 - Sur-semis (localisation, modalités...) ;
 - Retard de fauche (localisation, date...) ;
 - Dates et modalités de réalisation des préconisations retenues sur chaque surface identifiée.

MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies :

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...) ;
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;

- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal pour maintien en eau des zones basses de prairies :

- Les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- Les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas, le batardeau ne doit pas être retiré avant le 31 mai ;
- Les modalités d'inondation des surfaces engagées ;
- Les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

MAEC Biodiversité et DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

MAEC Biodiversité et DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1

cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;

- La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;

- La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :

- pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;

- fauche ou broyage ;

- export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;

- matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

Modalités de valorisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;

- Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants ;

- Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).

- Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;

- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures agroécologiques : Ligneux

Contenu minimal du plan de gestion :

- * Le type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie ;

- * Le type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ;

- Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le Plan de gestion durable des haies (PGDH). Pour les DOM, 3 tailles maximum au cours des 5 ans.

- * Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ;

- * Pour les cépées d'arbres et arbustes - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : recépage et/ou balivage, taille de branches basses- Les coupes seront à minimum 10 cm de hauteur par rapport au sol ;

- * Taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans ;

- * Le lierre sera maintenu ;

- Les interventions pourront préserver des sections sans prélèvement en fonction du type de haie et des préconisations du plan de gestion ;

- La période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars pour l'hexagone. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

- En hexagone, respecter les préconisations du PGDH en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- Le cas échéant, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, modalités de gestion des résidus de taille.

MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures agroécologiques : Fossés

Contenu minimal du plan de gestion :

- Les modalités d'entretien du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- Les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- La période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- La périodicité de cet entretien ;
- Les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- Les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

MAEC Biodiversité – Protection des espèces Niveau 1

MAEC Biodiversité – Protection des espèces Niveau 2

MAEC Biodiversité – Protection des espèces Niveau 3

MAEC Biodiversité – Protection des espèces Niveau 4

Le niveau de la mesure est déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini (mise en défens et/ou selon le nombre de jours de retard d'utilisation moyen).

Contenu minimal du plan de gestion :

- Dates d'utilisation des différentes parcelles engagées en cas de retard d'utilisation ;
- Les dates d'utilisation (fauche ou pâturage) sont définies selon les enjeux identifiés. Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.
- En cas de pâturage, respect du chargement maximum à définir par l'opérateur ;
 - Le cas échéant, respect des pratiques de fauche :
 - Circulation centrifuge ;
 - Vitesse lente (maximum 8 km/h) ;
 - Pas d'utilisation de groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse) ;
 - Utilisation d'une barre d'effarouchement.

Les pratiques à mettre en œuvre sont définies par l'opérateur, selon les enjeux identifiés. Les modalités de fauche peuvent varier d'une parcelle à l'autre.

- En cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, préciser les modalités de gestion de ces zones.